

500-09-029868-221

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 7 décembre 2021
par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon.

N°: 500-06-001059-209 C.S.

GROUPE ALTER JUSTICE

APPELANTE –
(Demanderesse)

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ –
(Défendeur)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

Volume 1 : pages 1 à 30

En date du 11 avril 2022

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
460, rue Saint-Gabriel
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9

Tél. : 514 903-3390
Fax : 514 221-4064

victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Avocats de l'Appelante

Me Caroline Laverdière
Me Vincent Veilleux
Me Bertrand Joyal
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministères de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5824
Fax : 514 496-7876

caroline.laverdiere@justice.gc.ca
vincent.veilleux@justice.gc.ca
claud.joyal@justice.gc.ca

Avocats de l'Intimé

TABLE DES MATIÈRES
(1)

Page

VOLUME 1

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

PARTIE I LES FAITS	1
PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE	9
PARTIE III LES MOYENS	9
A. Le Juge d'autorisation a erré en droit et a dénaturé la cause d'action d'Alter Justice en focalisant son analyse sur la portée territoriale limitée des déclarations d'invalidité constitutionnelle provinciales	10
B. Le Juge d'autorisation a erré en fait et en droit en concluant que l'action d'Alter Justice est vouée à l'échec parce qu'elle n'avait pas fait une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du Canada dès le stade de l'autorisation.	18
C. Le juge d'autorisation a erré en droit en concluant que l'action d'Alter Justice est vouée à l'échec parce que la CLCC n'a pas été assignée distinctement du Canada	22
PARTIE IV LES CONCLUSIONS	28
PARTIE V LES SOURCES	31

VOLUME 2

- ANNEXE I -

LE JUGEMENT DONT APPEL

Jugement rendu le 7 décembre 2021 par l'Honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S., du district de Montréal	31
---	----

- ANNEXE II -

LA DÉCLARATION D'APPEL

Déclaration d'appel, 11 janvier 2022	51
--	----

TABLE DES MATIÈRES
(2)

Page

LES PROCÉDURES

Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, 9 février 2021	62
--	----

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

<i>Charte Canadienne des droits et libertés (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982), ch. 11, arts 11, 24, 32 et 52.</i>	80
--	----

<i>Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves, L.C. 2010, ch. 5, arts 4 et 10.</i>	93
---	----

<i>Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1, arts 115 et 161</i>	103
---	-----

<i>Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, arts 2.3, 3, 4 et 4.4</i>	114
---	-----

<i>Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. (1985), ch. J-2, arts 2, 4, 4.1, 4.2 et 5</i>	145
---	-----

- ANNEXE III -

LES PIÈCES

P-1	Extrait du site internet du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada	155
P-2	Chu v. Canada (Attorney General), 2017 BCSC 630	159
P-3	Charron v. the Queen, OSCJ File No. 16-67821	241
P-4	Extrait du site internet de la CLCC	246
P-8	P.H. v. Attorney General of Canada, 2020 FC 393	249
P-9	Copie d'articles de journaux déposés en liasse	290

VOLUME 3

P-10	Copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018	307
------	---	-----

TABLE DES MATIÈRES
(3)

	<u>Page</u>
P-11	État de renseignements d'Alter Justice au registre des entreprises 478
P-12	Rapport au Parlement 2019-2020 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour le programme de suspension du casier..... 484
P-13	Article de La Presse publié le 26 avril 2020..... 507
P-14	Déclaration assermentée de Me Léa Febbraro du 8 février 2021 513
PG-1	Déclaration assermentée de Chantal Parsons 528
CP-7	Version publique de la Requête conjointe des parties pour l'obtention d'une ordonnance de jugement déclaratoire dans le dossier T-1378-18 532
CP-8	Représentations écrites transmises par le PGC le 6 février 2019 dans le dossier T-1378-1..... 570
CP-9	Représentations écrites conjointes déposées le 20 mars 2019 dans le dossier T-1378-18..... 579
CP-10	Représentations écrites conjointes supplémentaires déposées le 12 avril 2019 dans le dossier T-1378-18. 591
PG-2	Déclaration assermentée de Talal Dakalbab..... 600
TD-1	Note de service du 13 septembre 2017..... 603
	Groupe modifié (correspondances des avocats)..... 608

VOLUME 4

NOTES STÉNOGRAPHIQUES

Audition du 29 septembre 2021

Plaidoirie de Groupe Alter Justice 623

ATTESTATION

Attestation 917

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

No. 500-09-029868-221 C.A.

No. 500-06-001059-209 C.S

GROUPE ALTER JUSTICE

APPELANTE – Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ – Défendeur

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

PARTIE I – LES FAITS

I. Survol

1. L'Appelante (« **Alter Justice** ») a déposé une Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désignée représentante (la « **Demande d'autorisation** »)¹ pour le compte de milliers de Québécois qui ont été injustement privés du droit qu'ils avaient de demander la suspension de leur casier judiciaire (le « **Pardon** »)².
2. Alter Justice reproche à l'Intimé (le « **Canada** ») d'avoir sciemment porté atteinte à leurs droits fondamentaux en les soumettant sciemment à des dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire*³ (les « **Dispositions inconstitutionnelles** ») qu'il savait et avait admis contraires aux paragraphes 11 h) et 11 i) de la Charte canadienne des droits et libertés (la « **Charte** ») et dont il avait cessé de défendre la validité.
3. Conformément à sa position, le Canada a immédiatement cessé d'appliquer les Dispositions inconstitutionnelles dans certaines provinces canadiennes. Il a cependant continué de les appliquer au Québec pendant près de trois ans.
4. Dans un jugement rendu le 7 décembre 2021 (le « **Jugement d'autorisation** »)⁴, l'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s. (le « **Juge d'autorisation** »), rejette la Demande d'autorisation au motif que l'action collective proposée par Alter Justice serait manifestement vouée à l'échec.
5. Selon le Juge d'autorisation, le Canada pouvait continuer à appliquer les Dispositions inconstitutionnelles au Québec tant et aussi longtemps qu'elles n'avaient pas été invalidées par les tribunaux de cette province.

¹ Mémoire de l'Appelante (ci-après, « **M.A.** »), Vol. 2, p. 62.

² Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture du présent argumentaire, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement par Alter Justice.

³ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **L.c.j.** »), M.A., Vol. 2, p. 114.

⁴ M.A., Vol. 2, p. 31.

6. Le fait que le Canada ait sciemment appliqué une loi qu'il savait et avait admis violer la Charte et dont il ne défendait plus la validité ne serait pas en soi suffisant pour engager sa responsabilité.
7. Pour le Juge d'autorisation, il s'agit selon lui d'une question « *de droit pur* » qui doit être tranchée dès le stade de l'autorisation.
8. Pour les motifs qui suivent, Alter Justice soumet respectueusement que ce faisant, le Juge d'autorisation a commis des erreurs de droit et de fait manifestes et déterminantes.

II. La cause d'action d'Alter Justice

9. Le casier judiciaire est un facteur de stigmatisation lourd de conséquences pour les personnes judiciairisées. Il nuit à leur réhabilitation en compliquant notamment l'accès à l'emploi, à l'assurance, au logement et aux déplacements internationaux⁵.
10. Afin d'éviter que les personnes judiciairisées aient à traîner le poids de leur casier judiciaire durant toute leur vie, la *L.c.j.* permet à ceux qui ont fini de purger leur peine et qui ont été respectueux des lois pendant un certain nombre d'année prescrit de demander un Pardon⁶.
11. Le Pardon est une mesure officielle qui favorise la réinsertion sociale des personnes judiciairisées en restreignant notamment l'accès à leur casier judiciaire⁷.
12. La LCJ a été modifiée en 2010⁸ et en 2012⁹ afin de prolonger les délais d'admissibilité au Pardon.

⁵ Demande d'autorisation, pars 2, 29 à 36, M.A., Vol. 2, p. 62; Pièce P-1, Extrait du site internet du ministère de la Sécurité publique, M.A., Vol. 2, p. 153; Pièce P-12, Rapport de rendement 2019-2020 de la CLCC, M.A., Vol. 3, p. 486; Pièce CP-9, Représentations écrites conjointes déposées le 20 mars 2019, M.A., Vol. 3, p. 581.

⁶ *L.c.j.*, arts 2.3 et ss, M.A., Vol. 2, p. 120.

⁷ Demande d'autorisation, 29 à 36, M.A., Vol. 2, p. 62; Pièce P-1, Extrait du site internet du ministère de la Sécurité publique, M.A., Vol. 2, p. 153; Pièce P-12, Rapport de rendement 2019-2020 de la CLCC, M.A., Vol. 3, p. 486.

⁸ *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5 (la « **LLARCG** »), art. 4, M.A., Vol. 2, p. 93.

⁹ *La Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1 (la « **LSRC** »), art. 115, art. 4, M.A., Vol. 2, p. 111.

13. Lesdits délais d'admissibilité ont été prolongés de cinq à dix ans pour les contrevenants ayant été poursuivis par voie de mise en accusation et de trois à cinq ans pour les infractions poursuivies par procédure sommaire¹⁰.
14. En vertu de dispositions transitoires à effet rétroactif (les « **Dispositions inconstitutionnelles** »)¹¹, les nouveaux délais prolongés ont été appliqués rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de Pardon, sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
15. Des milliers de personnes qui auraient été admissibles au Pardon selon les critères de la L.c.j. en vigueur avant les amendements se sont soudainement vu imposer un délai d'attente additionnel pouvant atteindre cinq ans.
16. En avril 2017, les Dispositions inconstitutionnelles ont été déclarées inopérantes par Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a jugé leur effet rétroactif contraires aux paragraphes 11 h) et 11 i) de la Charte dans l'affaire *Chu v. Canada* (« **Chu** »)¹².
17. Le Canada n'a pas porté *Chu* en appel et a immédiatement cessé d'appliquer les Dispositions inconstitutionnelles à l'égard de résidents de la Colombie-Britannique.
18. En juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a à son tour invalidé les Dispositions inconstitutionnelles dans l'affaire *Charron v. Her Majesty the Queen* (« **Charron** »), cette fois avec le consentement du Canada qui a ouvertement reconnu qu'elles violaient les articles 11(h) et 11(h) de la Charte¹³.
19. Le Canada n'a pas porté *Charron* en appel et a immédiatement cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario.
20. À compter de ce moment, le Canada a définitivement cessé de défendre la validité des Dispositions inconstitutionnelles devant les tribunaux¹⁴.
21. Le Canada a continué de les appliquer au Québec¹⁵.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *LLARCG*, art. 10, M.A., Vol. 2, p. 97; *LSCR*, art. 161, M.A., Vol. 2, p. 113.

¹² Pièce P-2, *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630, M.A. Vol. 2, p. 159.

¹³ Pièce P-3, *Charron v. Her Majesty the Queen*, ONSC Court File No. 16-67821, M.A. Vol. 2, p. 1241.

¹⁴ Demande d'autorisation, pars 44, 46, 52, et 95, M.A. Vol. 2, p. 68; Pièces P-3, *Charron*, M.A. Vol. 2, p. 241.

¹⁵ Demande d'autorisation, pars 8, 9, 10 11, 48, 49, 50, 51, 99 et 101, M.A. Vol. 2, p. 63.

22. Devant l'inaction du Canada à faire respecter sa propre position, un justiciable québécois, P.H., a entrepris des procédures judiciaires afin de faire invalider les Dispositions inconstitutionnelles au Québec.
23. Le Canada n'a pas contesté les procédures judiciaires de P.H. et a une fois de plus reconnu que les Dispositions transitoires violaient les articles 11(h) et 11(h) de la *Charte*¹⁶. Il a cependant continué de les appliquer au Québec.
24. En mars 2020, la Cour fédérale a à son tour invalidé les Dispositions inconstitutionnelles dans l'affaire *P.H. v. Attorney General of Canada* (« **P.H.** »).¹⁷
25. Ce n'est qu'à compter de cette date que le Canada a finalement cessé d'appliquer les Dispositions inconstitutionnelles au Québec.
26. Pendant près de trois ans, des milliers de Québécois (les « **Membres du Groupe** ») ont été injustement privés du droit qu'ils avaient de demander un Pardon en raison de l'entêtement du Canada à appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire à leurs droits fondamentaux.
27. Alter Justice souhaite conséquemment tenter une action collective pour le compte des Membres du groupe suivant :

Sous-groupe 1 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupable(s) d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 10 de la Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves et de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sous-groupe 2 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupable(s) d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et

¹⁶ Pièce CP-7, Version publique de la requête conjointe, M.A., Vol. 3, p. 532; Pièce CP-8, Représentation écrites transmises par le PGC le 6 février 2019, M.A., Vol. 3, p. 570; Pièce CP-9, Représentation écrites conjointes du 20 mars 2019, M.A., Vol. 3, p. 579; Pièce CP-10, Représentation écrites conjointes du 12 avril 2019, M.A., Vol. 3, p. 591.

¹⁷ Pièce P-8, *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, M.A., Vol. 2, p. 249.

le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sont exclues de ce sous-groupe :

Les personnes qui n'auraient pas été admissibles au pardon avant le 1^{er} août 2019 et qui le sont devenues suite à l'entrée en vigueur de la Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de la suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis.¹⁸

III. Le Jugement d'autorisation

28. Le Juge d'autorisation reconnaît d'entrée de jeu que les premier et troisième critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits par Alter Justice :

[22] Le Tribunal reconnaît que, n'eut été de la problématique de « droit pur », il y aurait lieu de criconscrire (*sic*) des questions communes dont confier l'adjudication au juge du fond (premier critère). Il considère également que la composition du groupe proposé satisfait au troisième critère, en ce que ce groupe est vraisemblablement constitué de milliers de résidents (*sic*) du Québec qui ignorent l'identité les uns des autres.¹⁹

[notes de bas de page omises]

29. Le Juge d'autorisation rejette cependant la Demande d'autorisation au motif que le second critère de l'article 575 C.p.c., celui de l'apparence de droit, n'est pas satisfait²⁰. Selon lui, Alter Justice fait défaut de présenter une cause défendable.

30. Par effet ricochet, l'échec sur le second critère invaliderait également le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. L'absence de cause défendable ferait en sorte que ni Alter Justice ni la Membre désignée ne sauraient représenter adéquatement les Membres du groupe²¹.

31. Le Juge d'autorisation identifie trois questions prétendument « *de droit pur* » qu'il considère devoir trancher dès l'autorisation afin de « *de mettre fin immédiatement au processus judiciaire qui, autrement, s'avérerait long, exigeant et coûteux* ». ²²

¹⁸ Groupe modifié (correspondances des parties, en liasse), M.A., Vol. 3, p. 608. Cette description modifiée du groupe a été suggérée conjointement par les parties au terme de l'audition sur autorisation.

¹⁹ Jugement d'autorisation, M.A., Vol 2. p. 34.

²⁰ *Id.*, par. 13, M.A., Vol 2. p. 34.

²¹ *Id.*, pars 23 et 132, M.A., Vol 2. p. 34.

²² *Id.*, par. 40, M.A., Vol 2. p. 37.

32. Selon lui, l'action collective proposée par Alter Justice est vouée à l'échec parce que :
- a. Les décisions *Chu* et *Charron* n'avaient pas invalidé les Dispositions inconstitutionnelles au Québec (**la portée territoriale limitée de *Chu* et de *Charron***);
 - b. Les allégations de la Demande d'autorisation ne suffisent pas pour renverser l'immunité restreinte du Canada (**l'immunité restreinte du Canada**); et;
 - c. La Commission des libérations conditionnelles du Canada (« **CLCLL** ») n'a pas été assignée distinctement dans la Demande d'autorisation (**l'absence de la CLCC**).²³
33. Le Juge d'autorisation rejette la Demande d'autorisation sans se prononcer sur la cause d'action présentée par Alter Justice²⁴.
- a. **La portée territoriale limitée de *Chu* et de *Charron*.**
34. Selon le Juge d'autorisation, le Canada ne peut avoir commis de faute en appliquant les Dispositions inconstitutionnelles au Québec puisque *Chu* et *Charron* n'avaient aucune portée extraterritoriale.
35. Le Juge d'autorisation rappelle à bon droit que la déclaration d'invalidité constitutionnelle prononcée par une cour provinciale ne lie pas les tribunaux des autres provinces²⁵.
36. Il cite sur ce point l'arrêt *Wolf c. R.* (« **Wolf** »)²⁶ dans lequel la Cour suprême établit que le *stare decisis* ne s'applique pas entre les tribunaux provinciaux :

[96] Ainsi en a décidé la Cour suprême en 1975 dans *Wolf c. R.*, alors que le juge en chef Laskin écrivait ceci :

À mon avis, il n'y a pas lieu de considérer (*sic*) que l'arrêt *R. c. Glenfield* a établi une règle applicable aux relations entre les cours d'appel provinciales. Une cour d'appel provinciale n'est pas obligée, ni en droit ni en pratique, de suivre la

²³ *Id.*, par. 87, M.A., Vol 2. p. 42.

²⁴ *Id.*, pars 76 à 78, M.A., Vol 2. p. 42.

²⁵ *Id.*, par. 94, M.A., Vol 2. p. 43.

²⁶ *R. c. Wolf*, [1975] 2 RCS 107, p. 109.

décision d'une cour d'appel d'une autre province, sauf si elle est persuadée qu'elle doit le faire d'après sa valeur intrinsèque ou pour d'autres raisons indépendantes.

[notes de bas de page omises]

37. N'était pas lié par le *stare decisis*, le Canada n'avait pas selon le Juge d'autorisation à entreprendre de démarche particulière en attendant qu'un justiciable fasse invalider les Dispositions inconstitutionnelles au Québec :

[112] Et on comprend maintenant pourquoi P.H., un résident québécois, a cru nécessaire de régulariser sa situation personnelle en s'adressant à la Cour supérieure du Québec puis à la Cour fédérale.

[113] En conclusion sur ce point, on ne peut reprocher aux autorités fédérales leur omission d'appliquer automatiquement aux résidents du Québec les déclarations d'inopérabilité du jugement Chu et du jugement Charron.

[notes de bas de page omises]

38. Le Juge ne fait aucune mention de l'argument d'Alter Justice selon lequel le Canada ne pouvait continuer à appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire à l'article 11 de la Charte et dont il avait cessé de défendre la validité constitutionnelle.
39. Il reconnaît cependant qu'il aurait été « hésitant » à rejeter la Demande d'autorisation pour ce seul motif²⁷.

b. L'immunité restreinte du Canada

40. Le Juge d'autorisation rappelle que le Canada bénéficie d'une immunité restreinte « *qui le protège quant à des actes qu'il a accomplis (sic) jusqu'à ce qu'une loi soit déclarée invalidée (sic) par les tribunaux* »²⁸.
41. En se fondant sur l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick* (« **Mackin** »)²⁹, le Juge d'autorisation explique que cette immunité restreinte peut être renversée en présence d'un comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir de l'État³⁰.

²⁷ Jugement d'autorisation, par. 114, M.A., Vol 2. p. 46.

²⁸ *Id.*, par. 124, M.A., Vol 2. p. 47.

²⁹ *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, par. 78.

³⁰ Jugement d'autorisation, par. 125, M.A., Vol 2. p. 48.

42. Le Juge d'autorisation est toutefois d'avis que la Demande d'autorisation ne contient aucun fait concret qui soit susceptible de faire une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du Canada :

[126] Face à cette immunité relative, il ne suffisait pas à Groupe Alter Justice de conclure à (*sic*) mauvaise foi des autorités fédérales. Il lui fallait alléguer des faits concrets qui en fassent la démonstration raisonnable. La demande d'autorisation modifiée n'énonce rien de tel.³¹

[notes de bas de page omises]

43. Ramenant *Chu* et *Charron* au centre de son analyse, le Juge d'autorisation explique que le Canada ne peut avoir agi de mauvaise foi parce que les Dispositions transitoires n'avaient pas été invalidées au Québec :

[127] Répétons-le, omettre d'appliquer immédiatement au Québec les jugements Chu et Charron, ne saurait en soi démontrer mauvaise foi.

(...)

[130] Rien ne démontre que le PGC était tenu de faire plus. Tel qu'on l'a vu, le droit n'impose pas au PGC l'obligation positive d'unifier les règles applicables à l'ensemble des citoyens canadiens dès le moment où une cour supérieure provinciale prononce une déclaration d'invalidité constitutionnelle d'une loi fédérale. Le PGC appartient au pouvoir exécutif. Les lois fédérales sont plutôt adoptées et modifiées par le Parlement du Canada.

[notes de bas de page omises]

44. Selon lui, le fait que le Canada n'ait pas porté *Chu* et *Charron* en appel et qu'il ait consenti à la démarche de *P.H.* démontre qu'il était de bonne foi.³²
45. Pour le Juge d'autorisation, l'action d'Alter Justice est insoutenable en droit puisqu'il a échoué à faire une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du Canada *dès le stade de l'autorisation.*
46. Encore une fois, le Juge d'autorisation ne semble manifestement pas intéressé par le fait que le Canada ait appliqué pendant près de trois ans une loi qu'il jugeait contraire à l'article 11 de la *Charte*.

³¹ *I.d.*, M.A., Vol 2. p. 48.

³² *Id.*, par. 128, M.A., Vol 2. p. 48.

c. L'absence d'imputabilité

47. Finalement, le Juge d'autorisation souligne que le traitement des demandes de pardon relève de la CLCC qui ne serait pas selon lui un préposé de l'État au sens de la *Loi sur la responsabilité de civile de l'État et le contentieux administratif*³³.
48. Pour le Juge d'autorisation, la responsabilité du Canada ne peut être engagée « *s'il n'existe pas de préposé de la couronne qui peut être tenu responsable du délit reproché* ». ³⁴
49. Le Canada n'a pas à répondre des actes et omissions de la CLCC qui devait *nécessairement* être assignée distinctement. ³⁵
50. L'absence de la CLCC serait fatale pour Alter Justice.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

- I. **Le Juge d'autorisation a erré en droit et a dénaturé la cause d'action d'Alter Justice en focalisant son analyse sur la portée territoriale limitée des déclarations d'invalidité constitutionnelle provinciales.**
- II. **Le Juge d'autorisation a erré en fait et en droit en concluant que l'action d'Alter Justice est vouée à l'échec parce qu'elle n'avait pas fait une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du Canada dès le stade de l'autorisation.**
- III. **Le juge d'autorisation a erré en droit en concluant que l'action d'Alter Justice est vouée à l'échec parce que la CLCC n'a pas été assignée distinctement du Canada.**

PARTIE III – LES MOYENS**I. Le fardeau au stade de l'autorisation**

51. Il est essentiel de ne pas combiner ni confondre le stade de l'autorisation avec le stade de l'instruction de l'action collective. Chacun de ces stades répond à des règles et à des objectifs différents³⁶.

³³ *Id.*, pars 116 et 118, M.A., Vol 2. p. 46.

³⁴ *Id.*, par. 119, M.A., Vol 2. p. 47

³⁵ *Id.*, par. 120, M.A., Vol 2. p. 47.

³⁶ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 (« **Infineon** »), par. 58.

52. Le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « *cause défendable* » eu égard aux faits et au droit applicable; il s'agit d'un seuil « *peu élevé* »³⁷.
53. Le second critère de l'article 575 C.p.c. doit être interprété de manière souple, large et libérale afin de « *faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes* »³⁸.
54. Le rôle du juge se limite à une simple fonction de filtrage de l'action proposée. Ce filtrage vise uniquement à s'assurer que les parties ne soient pas assujetties à des demandes « *manifestement mal fondées* », « *insoutenables* » ou « *frivoles* »³⁹.
55. Le demandeur n'a qu'à démontrer une simple « *possibilité* » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « *réaliste* » ou « *raisonnable* »⁴⁰.
56. Les faits allégués doivent être suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige⁴¹.
57. Il faut partir du texte pour découvrir son plein message, y compris son message nécessairement implicite⁴².
58. Il faut faire en sorte d'éviter que l'action collective ne devienne inaccessible pour des motifs somme toute techniques et ne prive les justiciables d'un formidable instrument d'accès à la justice⁴³.
59. Tout doute bénéficie au demandeur, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation de l'action⁴⁴.

³⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 (« **Asselin** »), par. 52; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (« **Oratoire** »), par. 58; *Infineon, supra*, note 34, pars 65 et 67.

³⁸ *Infineon, supra*, note 34, par. 60.

³⁹ *Id.*, pars 61 à 63; *Oratoire, supra*, note 35, par. 56.

⁴⁰ *Infineon, supra*, note 34, par. 80, 100, 101, 130, 136 et 144; *Oratoire, supra*, note 35, par. 58.

⁴¹ *Asselin, supra*, note 35, par. 17.

⁴² *Id.*, par. 20.

⁴³ *Id.*, par. 19.

⁴⁴ *Infineon, supra*, note 34, par. 60;

60. Le juge qui outrepassé son rôle de filtrage et impose au demandeur un seuil de preuve plus élevé commet une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel.⁴⁵

II. La cause d'action d'Alter Justice

61. Comme nous l'avons vu, Alter Justice prétend que le Canada a sciemment violé les droits fondamentaux des Membres du groupe en les soumettant aux Dispositions inconstitutionnelles pendant près de trois ans alors qu'il savait et avait admis qu'elles violaient la Charte et qu'il avait cessé de défendre leur validité.

62. Plutôt que de se pencher sur les arguments qui lui était soumis, le Juge d'autorisation a focalisé toute son attention sur la portée territoriale limitée de *Chu* et *Charron*.

63. Ce faisant, il a complètement dénaturé la cause d'action d'Alter Justice,

64. Selon le Juge d'autorisation, Alter Justice reproche au Canada de ne pas s'être immédiatement conformé à *Chu* et à *Charron* au Québec :

[5] En bref et sujet à une analyse détaillée ci-après, le litige reproche aux autorités fédérales d'avoir illégalement tardé à donner effet, sur le territoire québécois, à la déclaration d'inconstitutionnalité (sic) prononcée le 18 avril 2017 par le jugement *Chu c. Canada (Attorney General)*.

(...)

[10] Groupe Alter Justice conteste que les Québécois ne bénéficiaient pas immédiatement des effets des jugements *Chu* et *Charron*.⁴⁶

[notes de bas de page omises]

65. Le fondement de sa cause d'action serait que *Chu* et *Charron* avaient « invalidé » les Dispositions inconstitutionnelles au Québec.⁴⁷

66. Il est vrai qu'un tel argument serait mal fondé.

67. Ce n'est cependant pas la prétention d'Alter Justice.

⁴⁵ *Oratoire, supra*, note 35, par. 12;

⁴⁶ Jugement d'autorisation, M.A., Vol. 2, p. 31.

⁴⁷ Jugement d'autorisation, pars 109 et 112, M.A., Vol. 2, p. 31.

68. Le Juge d'autorisation a tort d'affirmer qu'Alter Justice plaidait que la règle de l'arrêt *Wolf* avait été renversée au Québec :

[101] Groupe Alter Justice plaide que la règle de l'arrêt Wolf a été modifiée quand la Cour d'appel du Québec a statué en 2004 dans Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks.

69. Ce n'est évidemment pas le cas. Alter Justice n'a jamais remis la règle de *Wolf* en question et n'a jamais prétendu que le Canada était lié par le *stare decisis* au Québec.

70. Bien au contraire, Alter Justice a ouvertement reconnu que *Chu* et *Charron* n'avait pas de portée extraterritoriale sur ce territoire :

Transcription [p. 16, l. 14 et ss.]

Me VICTOR CHAUVELOT :

Donc, d'entrée de jeu, Monsieur le Juge, je vais revenir sur les syllogismes qu'on vous propose dans la demande d'autorisation parce qu'on le voit dans l'argumentaire du Canada, il tente et c'est habile, Monsieur le Juge, mais il tente de faire dévier notre cause d'action vers une seule question qui serait finalement la portée extraterritoriale de la décision Chu de la Cour suprême.

Effectivement, Monsieur le Juge, si c'était là notre argument, je pense que le Canada aurait raison et on ne parlerait pas de mauvaise foi, on vous le plaide même dans notre argumentaire, le stare decisis ne s'applique normalement pas entre les provinces.

Par contre, le Canada, dans ce cas-ci, aurait pu continuer à défendre la disposition transitoire ailleurs au pays, même après la décision de la Cour suprême de Colombie-Britannique, *Chu*, le Canada ne l'a pas fait. Il a pris une position, celle de reconnaître l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et de cesser de les défendre.⁴⁸

(...)

Transcription [p. 55, l. 6 et ss.]

Me VICTOR CHAUVELOT :

On va vous parler de la portée nationale évidemment, de la déclaration d'inconstitutionnalité parce que le procureur général du Canada tente de

⁴⁸ Notes sténographiques de l'audition du 29 septembre 2021 (« **Transcription** »), p. 16, l. 14 et ss., M.A., Vol. 4, p. 638.

restreindre notre argument donc, à la portée de la décision Chu qui est une décision de la Cour suprême du Canada qui n'était que provinciale, finalement.

C'est vrai que règle générale, une déclaration d'invalidité constitutionnelle qui est rendue par une cour, Monsieur le Juge, une cour supérieure d'une province n'a d'effet qu'à l'intérieur de cette province.

En pratique, Monsieur le Juge, et nous allons nous pencher sur la jurisprudence sur ce point-là, une loi qui est de juridiction fédérale qui est invalidité par une cour supérieure provinciale qui n'est pas portée en appel et qui cesse d'être défendue par le procureur général du Canada sera inconstitutionnelle partout au Canada.⁴⁹

71. Alter Justice avait pourtant longuement insisté sur le fondement véritable de sa cause d'action lors de l'audition sur autorisation en faisant notamment référence aux allégations de la Demande d'autorisation :

Transcription [p. 21, l. 10 et ss.]

Me VICTOR CHAUVELOT :

Et voici quel est notre argument, Monsieur le Juge : nous prétendons que le Canada a sciemment violé les droits fondamentaux de milliers, on parle de milliers de québécois en appliquant pendant une période de trois (3) ans donc, entre le moment où elle a pris la décision de cesser défendre la constitutionnalité des dispositions transitoires et la décision de la Commission des libérations conditionnelles de permettre aux prévenus en deux mille... suite au jugement de Chu, donc en deux mille vingt (2020), je pense que c'est en mars deux mille vingt (2020) de permettre aux prévenus finalement de présenter des demandes de pardons comme ils avaient le droit de le faire. Alors pendant cette période-là de trois (3) ans, le Canada a appliqué sciemment une loi qu'il considérait inconstitutionnelle. Et là, je fais référence, je vais vous donner les assises dans la décision, Monsieur le Juge, j'y fais référence dans la demande d'autorisation aux paragraphes 8, 10, 11, 12, 51, 53 et 95.

Au même moment, Monsieur le Juge, le Canada a décidé qu'il n'entendait plus défendre les dispositions transitoires devant le tribunal. Je fais référence toujours à la demande d'autorisation aux paragraphes 44, 46, 52 et 95.⁵⁰

(...)

Transcription [p. 23, l. 6 et ss.]

Me VICTOR CHAUVELOT :

Donc, notre position, c'est que le Canada à ce moment-là violait sciemment les droits fondamentaux des milliers de Québécois en appliquant une loi

⁴⁹ *Id.*, p. 55, l. 6 et ss., M.A., Vol. 4, p. 677.

⁵⁰ *Id.*, p. 21, l. 10 et ss., M.A., Vol. 4, p. 643.

inconstitutionnelle, qu'il considérait inconstitutionnelle et qu'il n'entendait plus défendre et ce faisant, il savait, donc encore une fois il agissait sciemment, qu'il privait les membres du groupe, donc des milliers de Québécois du droit qu'ils avaient de demander un pardon. Ce qui veut dire que le Canada savait qu'il les soumettaient à une peine, une peine, Monsieur le Juge, au sens de l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il nuisait donc à leur réhabilitation, les maintenaient dans une forme d'exclusion sociale qui est décrite en détail dans les jugements Chu et P.H., je vais vous référer à certains paragraphes, qu'il freinait leur employabilité, compliquait pour eux tout ce qui était les questions d'assurabilité, compliquait le logement, compliquait les chances qu'ils avaient eux-mêmes de poursuivre les études.

Donc, le Canada était conscient de l'impact, de finalement de la disposition transitoire inconstitutionnelle sur les droits des membres du groupe.⁵¹

72. Dans son analyse, le Juge d'autorisation ne semble tout simplement pas tenir compte du fait que le Canada appliquait une loi qu'il jugeait lui-même contraire à la Charte.
73. Cette omission ressort d'un passage du Jugement d'autorisation dans lequel il compare la présente situation avec un cas hypothétique où le Canada continuerait de défendre la constitutionnalité d'une loi invalidée :

[110] Il en résulte une situation insolite, ainsi commentée :

Dans de telles circonstances, le procureur général qui n'en aurait pas appelé d'une décision prononçant l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pourrait se retrouver dans une position difficile lors d'un second litige où il soutiendrait la validité de ces dispositions.

[111] On reconnaît ici la situation à laquelle le PGC faisait face dans le sillage du jugement Chu et du jugement Charron; et la situation dont la juge Roussel a dit se préoccuper par la deuxième de ses trois « réserves ». ⁵²

74. Contrairement à l'exemple susmentionné, le Canada n'a jamais défendu la validité des Dispositions inconstitutionnelles suite à *Chu* et *Charron*.
75. Cette précisément dans cette nuance, très bien illustrée par Cour supérieure du Yukon dans l'affaire *Dunbar & Edge*, que réside la Cause d'action d'Alter Justice :

[22] I reject the argument of the Attorney General of Canada for five reasons :

⁵¹ *Id.*, p. 23, l. 16 et ss., M.A., Vol. 4, p. 645.

⁵² Jugement d'autorisation, M.A., Vol. 2, p. 45.

(...)

I do not consider it open to the Attorney General of Canada to ask this Court to defer to the Reference and to Parliament. The Attorney General of Canada is not divisible by province. The office of the Attorney General of Canada is responsible for federal law. The capacity to marry is a federal issue. To paraphrase paragraph 28 of Hendricks, it is legally unacceptable in a federal constitution area involving the Attorney General of Canada for a provision to be inapplicable in one province and in force in all others. As a result of the action or inaction of the Attorney General of Canada, in my view were I to agree with the request for an adjournment, a legally unacceptable result would be perpetuated in the Yukon. I do not accept that R. v. Wolf, [1975] 2 S.C.R. 107, cited by the Attorney General of Canada, is applicable. Wolf deals with questions of stare decisis, not a constitutional question where the Attorney General of Canada has decided not to appeal the decisions of provincial courts of appeal, consented to the lifting of suspensions of declaration of invalidity, and successfully moved to quash an appeal to the Supreme Court of Canada by an intervenor in Halpern, an intervenor who would be a “contradictor” to the present position of the Attorney General of Canada. As previously referred to, the British Columbia Court of Appeal noted in paragraph 7 of its July 8, 2003, decision: “To fail to act now in the face of an acknowledged constitutional violation will result in an unequal application of the law.”⁵³

[notes de bas de page omises]

76. Cette nuance est également discutée par l'Honorable Sébastien Grammond, j.c.f., alors doyen de la faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa, dans *Descheneaux c. Procureure générale du Canada* :

(...) en pratique, une décision de la Cour supérieure qui n'a pas été portée en appel et qui constate l'invalidité d'une loi fédérale devra être respectée à travers le Canada. Les principes qui sous-tendent cette proposition sont la « tradition de respect remarquable des décisions judiciaires de la part des parties privées et des institutions gouvernementales » au Canada et, ultimement, le principe de la primauté du droit, qui exige que « l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit ». Or, lorsque la procureure générale du Canada décide de ne pas porter en appel une décision d'un tribunal d'une province qui invalide une loi fédérale applicable à l'ensemble du pays, elle se trouve nécessairement à exprimer son accord avec les conclusions de cette décision. Il s'ensuit que la procureure générale ne peut plus, sans se contredire, adopter une position contraire, que ce soit dans le cadre d'un autre litige ou lorsqu'elle conseille l'administration publique fédérale quant aux règles relatives à l'exercice de ses responsabilités ou de ses pouvoirs. Comme l'affirmait la Cour suprême du Yukon : « The Attorney General of Canada is not divisible by province ». Rappelons, à cet égard, que la procureure générale « conseille les chefs des divers ministères sur toutes les questions de droit qui concernent ceux-ci » et, dans son rôle de ministre de la Justice, « veille au respect de la loi dans

⁵³ Dunbar & Edge v. Yukon (Government of) & Canada (A.G.), 2004 YKSC 54, par. 22

l'administration des affaires publiques ». En l'absence de distinction pertinente entre les différentes provinces – et il n'y en a aucune dans le présent dossier – la procureure générale doit donc donner instruction à l'administration publique fédérale de respecter une décision judiciaire qu'elle n'a pas portée en appel. Agir autrement serait incompatible avec le principe de la primauté du droit.

Dans le contexte du présent dossier, cela signifie que la procureure générale du Canada a le devoir de conseiller à la Représentante des Affaires indiennes d'exercer, à travers le Canada, ses pouvoirs en conformité avec la décision que le tribunal a rendue en août 2015, dès que la suspension de celle-ci aura cessé d'avoir effet.⁵⁴

[notes de bas de page omises]

77. Le Jugement d'autorisation ne fait aucune mention de ces deux jugements pourtant longuement plaidés lors de l'autorisation.
78. Le Jugement d'autorisation occulte d'ailleurs tous les autres cas d'application plaidés sur ce point par Alter Justice.⁵⁵
79. La seule décision mentionnée par le Juge d'autorisation, *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks* (« **Hendricks** »)⁵⁶, mérite qu'on s'y attarde un instant.
80. Contrairement à ce que retient le Juge d'autorisation, Alter Justice n'a jamais prétendu que *Hendricks* avait renversé la règle de l'arrêt *Wolf*.⁵⁷
81. Selon Alter Justice, l'intérêt de *Hendricks* tient au fait qu'on y discute d'un cas où le Canada a « *sciemment décidé* » de ne pas porter une déclaration d'invalidité provinciale en appel :

[24] Il est important de bien saisir les conséquences de cette trame judiciaire. Le gouvernement fédéral était une partie à ce débat judiciaire. Par la voix du Procureur général du Canada, il défendait la constitutionnalité d'une règle de droit qui relève de la compétence du Parlement fédéral. Il a sciemment décidé de ne

⁵⁴ *Descheneaux c. Procureure générale du Canada*, 2017 QCCS 2669, commentaires de l'amicus curiae, p. 26.

⁵⁵ *Joseph Power c. Procureur général du Canada*, 2021 NBBR 107, *Gingras c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 564, *Whaling c. Procureur général du Canada*, 2017 CF 121, *Procureur général du Canada c. Whaling*, 2018 CAF 38, *Whaling c. Procureur général du Canada*, 2018 CF 748, *Whaling c. Procureur général du Canada*, 2019 CF 1244, *Whaling c. Procureur général du Canada*, 2020 CF 1074 (confirmé récemment dans *Canada v. Whaling*, 2022 FCA 37).

⁵⁶ *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538.

⁵⁷ Jugement d'autorisation, par. 101, M.A., Vol 2. p. 44.

pas porter en appel les arrêts des cours d'appel qui ont invalidé la définition traditionnelle du mariage.

[notes de bas de page omises]

82. Selon les six juges qui signent cet arrêt, il serait « *juridiquement inacceptable* » qu'une loi « *relevant de la compétence du Parlement fédéral* » dont la constitutionnalité n'est plus défendue par le Canada soit « *inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres* » :

[27] Dès lors se pose la question de la res judicata à l'égard d'une règle de droit fédérale déclarée inconstitutionnelle dans deux provinces canadiennes. Par exemple, peut-on imaginer qu'une disposition du Code criminel, déclarée inconstitutionnelle à la suite d'un débat judiciaire dans une province impliquant le Procureur général du Canada qui n'interjette pas appel de la décision, soit valide dans une autre province où la question n'aurait pas été débattue ? Règle générale, le Procureur général, à titre de représentant de l'intérêt public, évite ce genre de situation en portant le débat jusqu'à la Cour suprême du Canada ou en demandant au Parlement de légiférer, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour effet d'harmoniser la règle de droit à l'échelle du pays;

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.

[notes de bas de page omises]

83. Même en l'absence de *stare decisis*, la décision de ne plus défendre la constitutionnalité d'une loi engendre « *une situation juridique nouvelle* » :

[38] Il est indubitable que la définition du mariage est une question sérieuse. Mais cette question n'est plus, en réalité, celle que la Cour doit décider puisque, comme il a été démontré plus tôt, le Procureur général, en refusant d'attaquer les arrêts rendus en Ontario et en Colombie-Britannique et en se désistant de son pourvoi au Québec, a créé une situation juridique nouvelle.

[notes de bas de page omises]

84. Lorsque le Canada prend formellement position dans une matière constitutionnelle l'impliquant, il doit voir à ce que sa propre décision soit appliquée de façon juste et uniforme partout au pays.

85. La portée territoriale limitée de *Chu* et de *Charron* ne saurait libérer le Canada du devoir qu'il avait d'assurer le respect de la Charte.
86. Il n'était pas ici question de suivre la règle du *stare decisis* mais plutôt de respecter le principe de la primauté du droit.
87. Alter Justice soumet respectueusement que le Juge d'autorisation a dénaturé sa cause d'action en focalisant son analyse sur la portée territoriale limitée des déclarations d'invalidité constitutionnelles.
88. Bien qu'il semble admettre que cette seule question ne soit pas fatale pour Alter Justice⁵⁸, l'erreur du Juge d'autorisation sur ce point est déterminante sur le deuxième motif d'appel qui concerne l'immunité restreinte du Canada.

III. L'absence de démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi

89. Selon le Juge d'autorisation, Alter Justice devait faire une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du Canada dès le stade de l'autorisation.
90. Cette démonstration « raisonnable » était selon lui nécessaire afin de renverser l'immunité restreinte que reconnaît l'arrêt *Mackin* au Canada⁵⁹.
91. D'emblée, Alter Justice soumet humblement que le Juge d'autorisation a outrepassé son rôle de filtrage en lui imposant un tel fardeau de démonstration dès le stade de l'autorisation.
92. Rappelons que pour satisfaire au second critère de l'article 575 C.p.c., Alter Justice n'avait qu'à établir une simple « *possibilité* » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « *réaliste* » ou « raisonnable »⁶⁰.

⁵⁸ Jugement d'autorisation, par. 114, M.A., Vol 2. p. 46.

⁵⁹ L'État bénéficie d'une immunité restreinte pour les actes accomplis en application d'une loi qui est subséquemment déclarée invalide et rendue inopérante par l'effet du par. 52(1) de la Charte. Cette immunité ne s'applique cependant pas en cas de comportement « *clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir* » de l'État. Voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 (« **Conseil francophone** »), par. 168; *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 RCS 28 (« **Ward** »), par. 39.

⁶⁰ *Infineon*, supra, note 34, par. 80, 100, 101, 130, 136 et 144; *Oratoire*, supra, note 35, par. 58; *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 32 et 33; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 117.

93. À elle seule, cette erreur de droit devrait suffire à renverser le Jugement d'autorisation. Mais il y a plus.
94. Pour conclure à l'absence de mauvaise foi du Canada, le Juge d'autorisation focalise une fois de plus son raisonnement sur l'absence de portée extraterritoriale de *Chu* et *Charron*.
95. Il rappelle à cette étape de son raisonnement que le Canada n'était pas lié par ses décisions au Québec⁶¹. Alter Justice ne peut donc lui reprocher son inaction⁶².
96. Comme nous l'avons vu précédemment, ce raisonnement dénature complètement de la Cause d'action d'Alter Justice.
97. À cette étape de son analyse, le Juge d'autorisation devait plutôt se demander s'il est « simplement possible » que le Canada ait agi de mauvaise foi en soumettant les Membres du groupe aux Dispositions inconstitutionnelles alors que :
- Le Canada savait qu'elles violaient les articles 11 h) et 11 i) de la *Charte*⁶³;
 - Le Canada avait cessé de défendre leur légalité⁶⁴;
 - Le Canada savait qu'elles n'étaient pas appliquées de manière uniforme et harmonieuse au pays⁶⁵;
 - Le Canada savait que les Membres du groupe étaient injustement privés du droit qu'ils avaient de demander un pardon⁶⁶;

⁶¹ Jugement d'autorisation, par. 127 et 130, M.A., Vol 2, p. 48.

⁶² Jugement d'autorisation, par. 121 et 122, M.A., Vol 2, p. 47.

⁶³ Demande d'autorisation, par. 8, 10, 11, 12, 51, 53 et 95, M.A., Vol. 2, p. 62

⁶⁴ Demande d'autorisation, 44, 46, 52, 95, M.A., Vol. 2, p. 62; Pièces P-3, *Charron*, M.A., Vol. 2, p. 241; Pièce P-8, *P.H.*, M.A., Vol. 2, p. 249.

⁶⁵ Demande d'autorisation, par. 8, 9, 10, 11, 48, 49, 50, 51, 99, 101., M.A., Vol. 2, p. 62; Pièce CP-7, Version publique de la requête conjointe, M.A., Vol. 3, p. 532; Pièce CP-8, Représentation écrites transmises par le PGC le 6 février 2019, M.A., Vol. 3, p. 570; Pièce CP-9, Représentation écrites conjointes du 20 mars 2019, M.A., Vol. 3, p. 579; Pièce CP-10, Représentation écrites conjointes du 12 avril 2019, M.A., Vol. 3, p. 591. Voir également sur ce point les *Principes guidant le procureur général du Canada dans les litiges fondés sur la Charte*, ministère de la Justice du Canada, 2018, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes2-principes2.html>

⁶⁶ Demande d'autorisation, par. 8, 10, 11, 12, 51, 53 et 95, M.A., Vol. 2, p. 62.

- Le Canada ne pouvait ignorer les conséquences négatives du casier judiciaire sur la vie des Membres du groupe⁶⁷.
98. Alter Justice soumet respectueusement que le juge d'autorisation a eu tort de conclure qu'il est *impossible* que ces faits et allégations puissent démontrer la mauvaise foi du Canada.
99. Il s'agit-là d'une appréciation manifestement mal fondée du second critère de l'article 575 C.p.c. Une insouciance aussi marquée à l'égard des droits fondamentaux des Membres du groupe est amplement suffisante pour écarter l'immunité relative du Canada au stade de l'autorisation.
100. La Cour suprême a déjà confirmé qu'une « *insouciance manifeste à l'égard des droits garantis au demandeur par la Charte* » rencontre le seuil de mauvaise foi requis pour renverser l'immunité relative du Canada⁶⁸.
101. C'est également le cas d'un « *aveuglement volontaire de l'État à l'égard des droits protégés par la Charte* »⁶⁹.
102. À titre de conseiller juridique officiel du Gouvernement, le Procureur général du Canada (le « **PGC** ») est « *chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale* » et doit « *conseiller les chefs des divers ministères sur toutes les questions de droit qui les concernent* »⁷⁰.
103. Le PGC occupe également la double fonction de ministre de la Justice du Canada⁷¹ qui a l'obligation de « *veiller au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques* » et « *conseiller la Couronne sur toutes les questions de droit qu'elle lui soumet* »⁷².

⁶⁷ Demande d'autorisation, pars 2, 29 à 36, M.A., Vol. 2, p. 62; Pièce P-1, Extrait du site internet du ministère de la Sécurité publique, M.A., Vol. 2, p. 153; Pièce P-12, Rapport de rendement 2019-2020 de la CLCC, M.A., Vol. 3, p. 486; Pièce CP-9, Représentations écrites conjointes déposées le 20 mars 2019, M.A., Vol. 3, p. 581.

⁶⁸ *Ward, supra*, note 59, par. 43

⁶⁹ *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184, pars 67.

⁷⁰ *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. (1985), ch. J-2, M.A., Vol. 2, p. 149, art. 5.

⁷¹ *Id.* art. 2.

⁷² *Id.* art. 4.

104. L'objet même de la *Charte* est de veiller à ce que toute action gouvernementale soit conforme aux droits et libertés qu'elle garantit⁷³.
105. La Canada doit respecter la *Charte*; il a une obligation de résultat à cet égard⁷⁴.
106. Comme le rappelle la Cour suprême dans la faute *Desjardins Cabinet de services financiers*, la simple preuve de l'absence de résultat devrait suffire à faire présumer la responsabilité du débiteur de l'obligation :

[70] En matière contractuelle, le fardeau de preuve est tributaire de l'intensité de l'obligation. En l'espèce, l'omission alléguée correspond à un manquement au devoir d'information qui, contrairement au devoir de conseil, est une obligation de résultat (Lluelles et Moore, no 2002). Or, dans le cadre d'une obligation de résultat, « la simple preuve par le créancier de l'absence du résultat suffit à faire présumer la responsabilité du débiteur » (Jobin et Vézina, no 40; voir aussi Lluelles et Moore, no 108). Ainsi, selon la doctrine, la charge de prouver la transmission de l'information incombe à la partie débitrice, en l'occurrence les appelantes. En d'autres mots, une preuve que M. Asselin n'a pas reçu l'information qui lui était due ferait passer la charge de démontrer que l'information a été transmise — c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'omission — aux appelantes. Autrement, explique la professeure Fabre-Magnan, si un créancier de l'obligation d'information devait, pour obtenir gain de cause, apporter une preuve que son cocontractant ne l'a pas informé, il « serait tenu de démontrer une proposition négative indéfinie, ce qui est loin d'être aisé, voire impossible ».

[notes de bas de page omises]

107. L'analyse du reproche fait au Canada doit tenir compte de la nature même du fait fautif, en l'occurrence une omission qui, par définition, est caractérisée par l'absence de geste ou de moyen.
108. Alter Justice ne peut être tenue de démontrer par « *une proposition négative indéfinie* » l'ensemble des gestes ou moyens que le Canada aurait pu poser pour assurer le respect des droits fondamentaux des Membres du groupe.
109. Sans spéculer sur ce les gestes qui ont pu être posés en coulisse par le PGC, le ministre de la Justice du Canada, les membres du conseil des ministres, la CLCC et/ou d'autres organes gouvernementaux, un fait demeure : *les droits fondamentaux des Membres du groupe ont été violés pendant près de trois ans parce que le*

⁷³ *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, par. 154

⁷⁴ *Procureure générale du Canada c. Descheneaux*, 2017 QCCA 1238, par. 83.

Canada a appliqué une loi qu'il savait inconstitutionnelle et qu'il n'entendait plus défendre devant les Tribunaux.

IV. L'absence de mise en cause de la CLCC

110. Selon le Juge d'autorisation, l'absence de la CLCC au débat est un autre obstacle dirimant pour la cause d'Alter Justice.

111. Se fondant sur une décision de la Cour fédérale de 1996⁷⁵, il affirme que la responsabilité du Canada ne peut pas être engagée « *s'il n'existe pas de préposé de la couronne qui peut être tenu responsable du délit reproché* ». ⁷⁶

112. Ceci découlerait de la portée limitée de la *Loi sur la responsabilité de civile de l'État et le contentieux administratif* qui est restreinte aux dommages causés par la faute des « préposés » de l'État :

3 En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

(...)

10 L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession. ⁷⁷

113. Selon le Juge d'autorisation, qui ne cite aucune décision pour soutenir son affirmation, les tribunaux « *ont maintes fois statué que CLCC et ses membres ne sont pas des préposés de l'État pour les fins de l'application la Loi sur la responsabilité de la Couronne* ⁷⁸ » ⁷⁹.

⁷⁵ *R. c. Latham*, (1996) 117 F.T.R. 121 (C.F.)

⁷⁶ Jugement d'autorisation, par. 119, M.A., Vol 2, p. 47

⁷⁷ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. (1985), ch. C-50).

⁷⁸ La *Loi sur la responsabilité de la Couronne* est l'ancêtre de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

⁷⁹ Jugement d'autorisation, par. 127 et 130, M.A., Vol 2, p. 48.

114. Ainsi, le Canada n'aurait pas à répondre des actes et omissions de la CLCC dans le présent débat. L'absence de la CLCC serait donc fatale pour Alter Justice⁸⁰.
115. Ce faisant, le Juge d'autorisation se méprend de nouveau sur la nature de l'action collective projetée par Alter Justice.
116. Alter Justice souhaite poursuivre l'État afin de l'obliger à indemniser les Membres du groupe dont les droits constitutionnels ont été violés.
117. Il ne s'agit pas d'une poursuite en responsabilité civile extracontractuelle mais d'une action en dommages-intérêts de droit public fondée sur la Charte.
118. Comme l'explique la Cour suprême dans *Ward*, cette action est intentée directement contre l'État « à titre principal » et non pas contre ses représentants « à titre individuel » :

[22] Le terme « dommages-intérêts » décrit commodément la réparation demandée en l'espèce. Toutefois, il faut toujours se rappeler qu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts de droit privé, mais bien de la réparation distincte que constituent les dommages-intérêts en matière constitutionnelle. Ainsi que le fait remarquer le juge Thomas dans *Dunlea c. Attorney-General*, [2000] NZCA 84, [2000] 3 N.Z.L.R. 136, au par. 81, une décision portant sur le *Bill of Rights Act 1990* de la Nouvelle-Zélande, une action en dommages-intérêts de droit public [TRADUCTION] « n'est pas une action de droit privé de la nature d'un recours délictuel fondé sur la responsabilité du fait d'autrui de l'État, [mais une action distincte] de droit public intentée directement contre l'État dont la responsabilité est invoquée à titre principal ». Cela vaut également dans le contexte constitutionnel canadien, compte tenu de l'art. 32 de la Charte. Il s'agit d'un recours visant à obliger l'État (autrement dit, la société) à indemniser la personne dont les droits constitutionnels ont été violés. L'action en dommages-intérêts de droit public — y compris en dommages-intérêts en matière constitutionnelle — est intentée contre l'État, et non contre ses représentants à titre individuel. Les actions contre ces derniers devraient, pour leur part, être fondées sur les causes d'action existantes. Toutefois, les considérations sous-jacentes de politique générale qui interviennent dans la décision d'ordonner à des représentants de l'État de verser des dommages-intérêts de droit privé peuvent être pertinentes lorsqu'il s'agit de contraindre directement l'État à verser des dommages-intérêts de droit public. Ces considérations peuvent à bon droit être prises en compte.⁸¹

[notes de bas de page omises]

⁸⁰ *Id.*, par. 120, M.A., Vol 2. p. 47.

⁸¹ *Ward, supra*, note 59.

119. Le Juge d'autorisation est allé trop loin en cherchant à compartimenter la responsabilité du Canada entre ses différents organes et/ou préposés dès le stade de l'autorisation.
120. Alter Justice n'avait pas à épuiser ses recours civils avant de demander réparation sous la Charte.
121. Les auteurs Jean-Louis Beaudoin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore semblent être aussi du même avis lorsqu'ils écrivent :

L'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés accorde à la personne victime d'une violation de ses droits constitutionnels le droit à une réparation juste et convenable. Il est maintenant bien établi que ce recours permet l'obtention d'une réparation sous forme de dommages-intérêts compensatoires et punitifs. La question de l'autonomie de ce recours face à celui de responsabilité civile a suscité une abondante doctrine. La Cour suprême a mis fin à cette controverse dans l'arrêt Vancouver (Ville de) c. Ward en statuant que l'article 24(1) institue une voie d'indemnisation distincte de celle du droit commun privé. Il s'agit d'un recours de droit public visant l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle obligeant ainsi l'État, et non un de ses représentants, à indemniser une personne. Le recours de l'article 24(1) ne se substitue pas au recours de droit privé et la victime n'est pas obligée d'épuiser ses recours civils avant d'exercer celui de la Charte.⁸²

[notes de bas de page omises]

122. Ce point semble d'ailleurs admis par le ministre de la Justice du Canada lui-même lorsqu'il écrit que :

Conformément à l'article 32 de la Charte, une action en dommages-intérêts pour atteinte à des droits garantis par la Charte est une action de droit public dirigée contre l'État et à l'égard de laquelle l'État est principalement responsable. La nature du redressement consiste à obliger l'État (ou la société dans son ensemble) à compenser un individu pour les atteintes portées à ses droits constitutionnels. « L'action en dommages-intérêts de droit public — y compris en dommages-intérêts en matière constitutionnelle — est intentée contre l'État, et non contre ses représentants à titre individuel » (Vancouver (Ville) c. Ward, [2010] 2 R.C.S. 28, au paragraphe 22)⁸³.

[notes de bas de page omises]

⁸² Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 8e édition, 2014, par. 1-140.

⁸³ Ministère de la Justice du Canada, « *Chartepédia : paragraphe 32(1) – application de la Charte* », septembre 2020, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art321.html>

123. La Cour d'appel fédérale a récemment rejeté une conclusion très semblable à celle du Juge d'autorisation en confirmant l'autorisation d'une l'action collective dans *Whaling* :

[26] It may well be that liability for Charter damages cannot be assessed in the absence of misconduct by one or more state actors whose "fault" can be attributed to Canada "writ large", but the Supreme Court's statement in *Ward* perhaps leaves that possibility open:

...an action for public law damages "is not a private law action in the nature of a tort claim for which the state is vicariously liable but [a distinct] public law action directly against the state for which the state is primarily liable". In accordance with s. 32 of the Charter, this is equally so in the Canadian constitutional context.

Ward at para. 22.

[27] In fairness, *Ward* also leaves open the possibility that:

...considerations that are engaged when awarding private law damages against state actors may be relevant when awarding public law damages directly against the state. Such considerations may be appropriately kept in mind.

Ward at para. 22.

[28] But this does not necessarily mean that Charter damages are only available in circumstances in which private law damages would be available under the *Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50*, which explicitly deals with vicarious liability and requires both an identifiable state actor and an identifiable fault.⁸⁴

[notes de bas de page omises]

124. Alter Justice soumet respectueusement que le juge d'autorisation ne pouvait l'empêcher de demander réparation pour les atteintes à ses droits fondamentaux simplement parce que la CLCC n'a pas été assignée distinctement du Canada.

125. Le Juge d'autorisation reproche à Alter Justice d'avoir « *tenu pour acquis* » que le PGC agirait pour le compte de la CLCC dans la présente instance :

[67] Dans sa demande d'autorisation modifiée (9 février 2021), Groupe Alter Justice dit assigner le PGC, en qualité de représentant du Gouvernement du Canada. Sans l'écrire expressément, Groupe Alter Justice tient pour acquis que

⁸⁴ *Canada v. Whaling*, 2022 FCA 37, par. 24 à 28.

le PGC représenterait aussi la Commission des libérations conditionnelles (la « CLCC »).⁸⁵

[notes de bas de page omises]

126. Subsidiairement, et sans aucune admission quant à la nécessité d'assigner la CLCC distinctement, Alter Justice soumet respectueusement que le PGC agissait effectivement pour son compte dans le présent débat.
127. Rappelons que le PGC avait représenté la CLCC lorsque la validité des Dispositions inconstitutionnelles était débattue dans *P.H.* La CLCC n'était pas assignée distinctement dans cette affaire.
128. L'absence de la CLCC à titre de défendeur nommé n'avait pas empêché la Cour fédérale d'émettre une injonction à son encontre :

[93] À l'audience, la Cour a demandé aux parties de fournir d'autres observations quant à la demande d'injonction présentée par P.H. La Cour a demandé s'il serait nécessaire de prononcer une injonction contre la Commission des libérations conditionnelles du Canada si elle concluait à l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et si elle les déclarait inopérantes en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[94] Malgré les points communs entre les injonctions et les déclarations d'inconstitutionnalité, la Cour convient avec les parties qu'elles n'ont ni la même origine ni le même objectif. Les injonctions résultent du rôle de surveillance de la Cour à l'égard des mesures administratives fédérales. En l'espèce, une injonction défendrait l'intérêt juridique de P.H. d'empêcher la Commission des libérations conditionnelles du Canada de commettre un acte illégal. La déclaration d'inconstitutionnalité, en revanche, découle de la primauté de la Constitution en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Une telle déclaration ferait en sorte que la LCJ et ses lois modificatives soient conformes à la Constitution au profit de toutes les personnes condamnées concernées.

(...)

[98] Enfin, pour remédier à la situation de P.H., la Cour prononcera une injonction pour obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada à examiner sa demande de suspension de casier judiciaire en fonction de la LCJ telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis l'infraction, en juin 2009.⁸⁶

⁸⁵ Jugement d'autorisation, par. 119, M.A., Vol 2. p. 40.

⁸⁶ Pièce P-8, *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, par. 98, M.A., Vol. 2, p. 286.

129. Le Canada avait d'ailleurs fait des représentations pour demander à la Cour de prononcer une injonction malgré l'absence apparente de la CLCC au débat :

2. The Applicant seeks injunctive relief against the Parole Board of Canada ("PBC") in the form of an order confirming that a pardon application by the Applicant must be considered pursuant to the Criminal Records Act1 ("CRA") as it read at the time he committed his offence in June 2009.

(...)

5. The purpose of this application is to require the PBC not to apply the statutory 10-year ineligibility period to the Applicant, on the basis that to do so violates his constitutional rights. As such, this application is "directed at the legality" of the PBC's statutory grant of power.

(...)

19. This Court therefore has jurisdiction over this application and possesses the power to issue the injunctive relief sought by the Applicant.⁸⁷

[notes de bas de page omises]

130. Le Canada, qui ne s'est jamais plaint de l'absence de la CLCC avant l'audition sur autorisation, avait également fait de représentations et produit des pièces en son nom dans le cadre de la présente instance⁸⁸.

131. Alter Justice soumet respectueusement qu'il serait disproportionné d'assigner la CLCC dans une nouvelle procédure afin de refaire le débat sur autorisation.

132. Les intérêts de la CLCC ont déjà été manifestement protégés par le Canada.

133. À tout événement, la CLCC pourra toujours faire valoir ses droits si le Canada jugeait nécessaire de la mettre en cause distinctement au stade du fond.

PARTIE III – LES CONCLUSIONS

134. Selon Alter Justice, le cœur du présent appel peut être résumé en une question :

EST-IL MANIFESTEMENT MAL FONDÉ, FRIVOLE OU INSOUTENABLE EN DROIT DE PRÉTENDRE QUE LE CANADA A PORTÉ ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES

⁸⁷ Pièce CP-10, Représentation écrites conjointes du 12 avril 2019, M.A., Vol. 3, p. 593. Voir également au même effet : Pièce CP-7, Version publique de la requête conjointe, M.A., Vol. 3, p. 568; Pièce CP-9, Représentation écrites conjointes du 20 mars 2019, M.A., Vol. 3, p. 581.

⁸⁸ Pièce PG-2, Déclaration assermentée de Talal Dakalbab (ancien DGE de la CLCC), M.A., Vol. 3, p. 600; Pièce TD-1, Notes de services de la CLCC datée du 13 septembre 2017, M.A., Vol. 3, p. 600.

MEMBRES DU GROUPE EN LES SOUMETTANT À UNE LOI QU'IL SAVAIT CONTRAIRE À LA CHARTE ET DONT IL AVAIT DÉFINITIVEMENT CESSÉ DE DÉFENDRE LA CONSTITUTIONNALITÉ ?

135. Alter Justice soumet que cette question soulève des enjeux de droit et de fait qui méritent à tout le moins d'être débattus au fond.
136. Pour les motifs susmentionnés, Alter Justice demande donc humblement à cette Honorable Cour de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance rejetant la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

AUTORISER l'action collective contre l'Intimé;

ATTRIBUER au Groupe Alter Justice le statut de représentante, et à madame Chanel Brunet celui de la membre désignée, pour les membres du groupe suivant:

Sous-groupe 1

Tou(te)s les résident (e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction (s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 10 de la Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves et de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sous-groupe 2

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sont exclues de ce sous-groupe

Les personnes qui n'auraient pas été admissibles au pardon avant le 21 juin 2019 et qui le sont devenues suite à l'entrée en vigueur de la Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
3. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
4. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages qui découlent de cette faute civile ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour sanctionner les atteintes à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du Groupe une somme à être déterminée selon des paramètres tenant compte des dommages qu'il a subis à titre de dommages-intérêts recouvrables individuellement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime approprié d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉFÈRER le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour la désignation de la juge ou du juge qui sera chargé.e de la gestion de l'instance et la détermination du district dans lequel l'action collective devra être introduite;

DÉFÈRER à la juge ou au juge gestionnaire ainsi désigné.e les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion;

LE TOUT, avec frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 11 avril 2022

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs de la demanderesse

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

4, rue Notre-Dame Est.

Bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

PARTIE V LES SOURCES**Paragraphe(s)****JURISPRUDENCE**

<i>R. c. Wolf</i> , [1975] 2 RCS 107	(p.) 109
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick</i> , 2002 CSC 13.....	78
<i>Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 59.....	58, 60 à 63, 65, 67
<i>Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin</i> , 2020 SCC 30.....	17, 19, 20, 52, 70
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35.....	12, 56, 58
<i>Dunbar & Edge v. Yukon (Government of) & Canada (A.G.)</i> , 2004 YKSC 54	22
<i>Descheneaux c. Procureure générale du Canada</i> , 2017 QCCS 2669	(p.) 26
<i>Joseph Power c. Procureur général du Canada</i> , 2021 NBBR 107	55, 70, 71, 72
<i>Gingras c. Procureur général du Canada</i> , 2018 QCCS 564.....	53, 54
<i>Whaling c. Procureur général du Canada</i> , 2017 CF 121.....	29
<i>Procureur général du Canada c. Whaling</i> , 2018 CAF 38	10, 11, 12, 21
<i>Whaling c. Procureur général du Canada</i> , 2018 CF 748.....	9
<i>Whaling c. Procureur général du Canada</i> , 2019 CF 1244.....	9
<i>Whaling c. Procureur général du Canada</i> , 2020 CF 1074.....	11, 12, 13, 19
<i>Canada v. Whaling</i> , 2022 FCA 37	24, 25, 26, 27, 28
<i>Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks</i> , 2004 CanLII 20538.....	24, 27, 28, 38
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c.</i> <i>Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13	168
<i>Vancouver (City) v. Ward</i> , 2010 SCC 27	22, 39, 43
<i>M.L. c. Guillot</i> , 2021 QCCA 1450	32, 33

<i>Durand c. Subway Franchise Systems of Canada</i> , 2020 QCCA 1647	48
<i>Godin c. Aréna des Canadiens inc.</i> , 2020 QCCA 1291	117
<i>Brazeau v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 ONCA 184	67
<i>Ontario (Procureur général) c. G</i> , 2020 CSC 38	154
<i>Procureure générale du Canada c. Descheneaux</i> , 2017 QCCA 1238	83

DOCTRINE

Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux, 8e édition, 2014	1-140
Ministère de la Justice du Canada, « Chartepédia : paragraphe 32(1) – application de la Charte », septembre 2020, en ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art321.html	19
<i>Principes guidant le procureur général du Canada dans les litiges fondés sur la Charte</i> , ministère de la Justice du Canada, 2018, https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes2-principles2.html	10